



Registre de transparence UE N° ID : 8900132344-29

AVIS

Aborder les stocks à risque élevé de « choke » dans le cadre de l'obligation de débarquement

17 avril 2018

1. Contexte

Le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) a participé à la réunion de la Commission (CE) sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (15 novembre, Bruxelles). L'outil d'atténuation de « choke » pour les EOS (CMT¹) qui identifie les espèces limitantes clés dans les différents bassins maritimes et pour chaque état membres des EOS, a été présenté lors de cette réunion. Cette identification reposait sur le niveau de captures, la disponibilité des quotas avec et sans relèvement et ajustements annuels des quotas par les états membres. Les situations de « choke » potentielles ont été identifiées et réparties en catégories en fonction des définitions mises au point lors de l'atelier des états membres sur « l'accès aux quota » (14 -15 avril 2016, Edimbourg) :

- Catégorie 1 : Quota suffisant disponible au niveau des états membres. Les espèces limitantes sont dues à la distribution du quota au sein de l'état membre, de sorte qu'une région ou un segment de la flotte n'a pas suffisamment de quota pour couvrir les captures. Cette situation peut être résolue par l'état membre et les espèces qui entrent dans cette catégorie ne sont plus prises en compte dans ce document.
- Catégorie 2 : Quota suffisant disponible au niveau de l'UE mais quota insuffisant au niveau des états membres. Les espèces limitantes sont dues à la distribution de quota entre les états membres et peuvent être résolues entre les états membres dans un contexte régional
- Catégorie 3 : Quota insuffisant au niveau de l'UE. Les espèces limitantes sont dues à un quota insuffisant au sein du bassin maritime concerné pour couvrir les captures actuelles ou les captures qui ne peuvent être réduites autrement (ex. : par sélectivité ou évitement), ayant pour résultat la cessation totale de la pêche des navires battant pavillon d'un ou plusieurs des états membres.

En outre, le CMT identifiait non seulement ces catégories d'espèces limitantes (qui ont le potentiel

¹ Rapport sur l'analyse des espèces limitantes des EOS [Link Lien Enlace](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

de changer en fonction de données actualisées) mais indiquait également si et comment les exemptions et les flexibilités, l'évitement, la sélectivité, et les outils basés sur les quotas de l'article 15 peuvent être utilisés pour réduire les risques de « choke ». Il a découvert que les outils existants peuvent résoudre de nombreuses questions de « choke » au sein des catégories 1 et 2 mais qu'il existe un certain nombre de stocks limitants de catégorie 3 où des mesures supplémentaires seront nécessaires, outre les outils existants de l'article 15 de la PCP, pour éviter la fermeture anticipée d'une série de pêcheries mixtes démersales et pélagiques.

La CE a conclu que *bien que l'outil soit très utile pour faciliter l'identification des questions clés, une collaboration plus approfondie entre toutes les parties prenantes devrait porter sur les stocks à haut risque avec une évaluation plus détaillée des solutions techniques possibles et de leurs implications éventuelles en termes d'impact sur d'autres espèces cibles et les autres mesures nécessaires en l'absence de solutions techniques*². Il est important que le CC EOS, le groupe EM des EOS et la Commission européenne collaborent afin d'identifier et de développer des solutions pour ces stocks limitants à haut risque³.

Dans une déclaration du Conseil de décembre 2017, *la Commission et les états membres ont reconnu la nécessité de prendre en compte les effets de l'obligation de débarquement lors de la détermination des possibilités de pêche pour différents stocks. Ceci incluait également des situations où un TAC très faible ou des TAC zéro pouvaient donner lieu à la fermeture anticipée de pêcheries en raison de situations de choke. A ces fins, les états membres qui travaillent avec le Conseil consultatif au sein des groupes régionaux entreprennent d'appliquer toutes mesures adaptées pour atténuer les situations de « choke » et à inclure lesdites mesures à leurs recommandations communes pour les plans relatifs aux rejets pour 2019. Dans les cas où même après avoir appliqué toutes les mesures appropriées, des problèmes de « choke » résiduels de catégorie 3 demeurent une préoccupation majeure, les états membres proposeront d'autres mesures de conservation visant à atténuer le risque de « choke ». Le cas échéant, la Commission sollicitera des recommandations scientifiques auprès du CIEM ou du CSTEP eu égard aux mesures adaptées à ces stocks.* Par le biais de ce document, le CC EOS vise à contribuer à cette intention.

Conformément à la demande du groupe états membres des EOS⁴ de préparer l'avis du CC EOS sur la recommandation commune et sur les options de gestion des espèces limitantes en temps opportun, le CC EOS a organisé les réunions du groupe de rédaction des avis sur l'obligation de débarquement (10 et 29 janvier 2018), et des discussions approfondies ont eu lieu lors des réunions de groupe de

² Rapport de la Commission européenne sur le séminaire relatif à l'obligation de débarquement (15 novembre 2017, Bruxelles) ([Link](#), en anglais uniquement)

³ Lettre des EOS à la Commission européenne sur l'analyse d'atténuation des "Choke" dans les EOS ([Link Lien Enlace](#))

⁴ Lettre du président du groupe des états membres des EOS adressée au président du CC EOS ([Link Lien Enlace](#)) et réponse du CC EOS au président irlandais du groupe des états membres des EOS ([Link Lien Enlace](#))



travail à Madrid les 7 et 8 mars 2018. L'avis a été finalisé par correspondance par la suite.

2. Remarques d'ordre général

Le CC EOS reconnaît que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (OD) est un élément clé de la politique commune de la pêche (PCP). Cependant, une des conclusions à laquelle est parvenu le CC en utilisant le CMT des EOS, est qu'atteindre l'objectif RMD et le calendrier de l'obligation de débarquement pour la catégorie 3, stocks à "haut risque" aura pour résultat la fermeture prématurée de la pêche si d'autres actions ne sont pas entreprises pour atténuer les risques de « choke ». Le CC EOS souligne que les défis en matière de mise en œuvre de l'OD incluent :

- Mise en place de TAC dans les pêcheries mixtes (ex. : cabillaud, aiglefin, merlan 7b-k) et couverture des espèces non ciblées (ex.: Plie 7hjk);
- Le calendrier RMD qui nécessite que toutes les espèces capturées soient gérées conformément aux principes de RMD avant 2020 au plus tard ;
- TAC zéro ;
- Stabilité relative ;
- Stocks fortement appauvris avec un faible potentiel de reconstitution (ex. : cabillaud de l'ouest de l'Ecosse) ;
- Manque de données, en particulier sur les rejets ;
- Prise en compte des conséquences imprévues des mesures, ex.: déplacement.

Le CC EOS s'engage à poursuivre la collaboration avec la Commission et le groupe des états membres afin d'éviter et de réduire les captures indésirables. Dans cet avis, nous ciblons les stocks à haut risque ou de catégorie 3. Le CMT demeure la référence pour les risques de « choke » de catégories 1 et 2.

3. Stocks à haut risque ou de catégorie 3

Une définition de stock à haut risque ou de catégorie 3 est donnée ci-dessus.

Le CMT a indiqué que pour certains stocks à haut risque, d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires afin de réduire les risques de « choke » et de réduire le risque de fermeture prématurée de certaines pêcheries dans le bassin maritime des EOS en 2019.

Lors de l'actualisation du CMT avec les données de 2016, la classification de risque de choke a changé pour certains stocks⁵. Le CC EOS demande que les états membres élaborent une approche

⁵ L'analyse des espèces limitantes des EOS actualisée pour 2016 ([Link](#), en anglais uniquement) illustre que le lieu noir en zone 6, ouest de l'Ecosse et le cabillaud en zone 7.a, mer d'Irlande, ont changé de catégorie, de risque élevé à modéré



permettant de régulariser ces changements de catégorisation.

En fonction des données de 2015 et 2016, le CMT a identifié les stocks suivants comme présentant un haut risque de « choke » après la mise en œuvre totale de l'OD :

- Aiglefin – Mer Celtique
- Raies et pocheteaux – toutes zones
- Merlan – Mer d'Irlande
- Merlan – Mer Celtique
- Plie – Mer Celtique
- Sole – Mer Celtique
- Merlan – Ouest de l'Ecosse
- Cabillaud – Ouest de l'Ecosse

Ce document couvre les stocks de catégorie 3 (ou à haut risque) pour lesquels il est prévu que la diffusion du calendrier de RMD et de l'obligation de débarquement ait pour résultat la fermeture prématurée d'un nombre important de pêcheries dans le bassin maritime des EOS en 2019, si d'autres actions ne sont pas entreprises pour réduire les risques de « choke ».

Dans la première partie de ce document (Section 4), le CC EOS présente des avis sur des solutions visant à atténuer le risque élevé de « choke » de certaines espèces identifiées à l'aide de l'outil d'atténuation de choke. Les stocks suivants font l'objet de cet avis :

- Raies et pocheteaux – toutes zones
- Merlan – Mer d'Irlande
- Merlan – Mer Celtique
- Plie – Mer Celtique
- Sole – Mer Celtique

Dans une seconde partie de ce document (Section 5), le CC EOS présente d'autres outils d'atténuation conditionnels, mais il faut noter qu'aucun consensus n'a été atteint par le CC EOS.

Le CC EOS reconnaît que les solutions requises pour atténuer le risque élevé de choke des stocks de catégorie 3 pourraient nécessiter la combinaison des options présentées.

4. Options identifiées à l'aide de l'outil d'atténuation de choke

4.1 Avis sur les exemptions survie élevée et *de minimis*, et les mesures techniques pour les stocks à haut risque



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

4.1.1 Raies et pochetaux

Résumé du problème

Au sein des TAC de groupe (6; 7a-c, e-k & 7d) on observe des tendances divergentes entre les différentes espèces. Des données limitées relatives aux rejets sont disponibles pour la plupart des espèces, et la majorité des espèces sont capturées principalement à titre de prises accessoires dans presque toutes les pêches démersales.

L'absence de vessie natatoire, une peau épaisse sans écailles et une résistance relativement élevée au stress de certaines espèces comparé à d'autres poissons, font des raies et pochetaux des candidats à une exemption de survie élevée dans le cadre de l'obligation de débarquement. Des études de survie ont été réalisées pour un certain nombre d'espèces et de métiers, qui indiquent toutes un taux de survie supérieur ou égal à 60%.

Avis

Le CC EOS recommande aux états membres de proposer qu'une exemption de survie élevée pour les raies et pochetaux dans les eaux occidentales septentrionales soit accordée sur une base temporaire (ex. : 2 ans), si les manques de données exceptionnels sont comblés à l'aide des meilleures connaissances scientifiques disponibles et en conjonction avec un protocole de meilleure pratique pour réduire la mortalité accidentelle, pour les pêcheurs qui utilisent l'exemption.

Le CC EOS demande en urgence aux états membres d'œuvrer à fournir les meilleures données disponibles pour soutenir la demande d'exemption. A ce sujet, il est important d'identifier deux fils d'acquisition de données :

1. Une meilleure connaissance de la survie de toutes les raies et pochetaux capturés dans les pêcheries des eaux occidentales
2. Combiner et miser sur les connaissances disponibles de solutions pratiques visant à optimiser la survie de toutes les espèces

Le CC EOS recommande également au groupe des états membres des EOS de travailler étroitement avec le groupe Scheveningen à ce sujet, car les mêmes problèmes de « choke » existent pour les raies et pochetaux en mer du Nord et nous nous attendons à ce qu'ils proposent une solution identique.

4.1.2 Merlan – Mer d'Irlande

Résumé du problème

Suite à la discussion utilisant le CMT, il a été conclu qu'il existe des lacunes importantes entre les captures et les quotas de merlan dans tous les états membres. Il est peu probable que les actions d'atténuation empêchent le « choke » des pêcheries.



Avis

Sur la base d'engagements pris au Conseil de décembre 2017, le CC EOS s'attend à ce que les états membres facilitent en urgence l'adoption par leurs flottilles des mesures existantes de sélectivité et d'évitement identifiées dans le CMT. Le CC EOS recommande également que soient priorités les projets de recherche en cours visant à augmenter la sélectivité. Les conclusions sur la sélectivité et l'évitement résultant de la réunion d'experts du CSTEP⁶ doivent être prises en compte pour la recommandation conjointe pour 2019.

Le CC EOS a également étudié si des de minimis combinées pourraient constituer une solution partielle à ce « choke » à haut risque, reconnaissant qu'une DM combinée a été utilisée en mer du Nord. Cependant, comme le précise le CSTEP, « toute quantité de rejet de minimis doit être (et a été) déduite des possibilités de capture résultant de l'avis FMSY basé sur les captures » ce qui signifie que pour les espèces limitantes qui résultent de quotas limités, incluant le merlan en mer d'Irlande, cela pourrait accentuer le problème.

4.1.3 Merlan – Mer Celtique

Résumé du problème

Le CC EOS a tenu compte du fait qu'au Conseil de décembre 2017, le groupe des EM des EOS s'est engagé à élaborer d'autres améliorations en matière de sélectivité pour réduire les captures accidentelles de cabillaud, d'aiglefin et de merlan en partenariat avec le CC EOS (date limite fin mai 2018). Dans ce contexte, le CC EOS va participer à la réunion d'experts du CSTEP qui vise à étudier les améliorations en matière de sélectivité pour les espèces limitantes à haut risque dans les EOS.

Avis

Améliorer la sélectivité peut réduire le risque de « choke », en particulier si le merlan est une prise accessoire. Le CC EOS suggère que la recommandation commune du groupe Etats membres contienne d'autres analyses des mesures de sélectivité et d'évitement pour réduire le risque de « choke » causé par les prises accidentelles de merlan. Le CC EOS recommande également aux états membres de faciliter l'adoption en urgence par leurs flottilles de mesures de sélectivité et d'évitement identifiées dans le CMT et pendant la réunion d'experts du CSTEP et de s'engager à optimiser la sélectivité au-delà des recommandations communes en 2018. Cependant, ceci pourrait ne pas résoudre entièrement le risque de « choke » du merlan 7b-k.

Les exemptions *de minimis* sont une option envisagée pour traiter les risques résiduels de « choke », le CMT a plus particulièrement identifié une *de minimis* combine pour les gadidés en mer Celtique qui pourrait apporter une certaine flexibilité mais comporte un risque élevé de surpêche d'un ou plusieurs de ces stocks, et résultera probablement en possibilités de capture plus faibles. Le CSTEP⁷

⁶ Réunion d'experts du CSTEP 18-02 organisée à Bruxelles du 5 au 9 mars. Plus d'informations et le rapport final se trouvent [ici](#)

⁷ Rapport du comité scientifique, technique et économique de la pêche – Evaluation des recommandations



a précisé en outre que « toute quantité de rejet *de minimis* doit être (et a été) déduite des possibilités de pêche résultant de l'avis FMSY basé sur les captures ».

Nous estimons également que pour certains états membres individuels l'utilisation de la flexibilité inter-espèces est une solution possible mais à court terme qui dépend de la conclusion d'accords de transfert et de commerce.

4.1.4 Plie Mer Celtique (7.fg)

Résumé du problème

Suite aux discussions utilisant le CMT, il a été conclu qu'il est probable que les mesures d'atténuation existantes vont réduire de manière importante le risque de « choke » de ce stock sur certaines pêcheries.

Avis

Le CC EOS a été informé des résultats mitigés des différentes analyses en cours dans plusieurs états membres visant à évaluer la survie de la plie. Le CC EOS propose de demander aux états membres des EOS une vue d'ensemble de ces études avec une indication de (1) les dates prévues des conclusions et (2) toute conclusion (préliminaire) qu'ils peuvent partager. Ceci pourra ensuite alimenter la discussion sur l'applicabilité d'une exemption de survie élevée.

4.1.5 Sole Mer Celtique (7.fg)

Résumé du problème

Suite aux discussions utilisant le CMT, il a été conclu que les mesures d'atténuation existantes réduiront probablement de manière importante le risque de « choke » de certaines pêcheries par ce stock.

Avis

Une exemption pour survie élevée est déjà en place pour les navires côtiers et le CMT a envisagé la possibilité de l'étendre à d'autres pêcheries sous réserve d'obtenir des éléments scientifiques. Les états membres entreprennent des études pour évaluer la survie de la sole dans les pêcheries des EO. Le CC EOS propose de demander aux états membres des EO une vue d'ensemble de ces études avec une indication de (1) les dates prévues des conclusions et (2) toute conclusion (préliminaire) qu'ils peuvent partager. Ceci pourra ensuite alimenter la discussion sur l'applicabilité d'une exemption de survie.



Le CMT a également précisé qu'une exemption *de minimis* est déjà en place pour la sole dans certaines pêcheries. Il a été suggéré que ceci soit élargi attendu que les taux de rejets sont relativement bas et que ceci pourrait atténuer certains risques de choke.

4.2 Avis sur des options supplémentaires

4.2.1 Merlan – Mer d'Irlande

Avis

Dans un courrier d'octobre 2017, le CC EOS a reconnu l'importance de l'augmentation de la sélectivité mais a également envisagé l'option du retrait du TAC. Tout en reconnaissant la responsabilité continue d'une gestion durable du merlan, le courrier soulignait les conditions à respecter avant que cette option puisse être envisagée ([link](#)).

Suite aux limites possibles des options présentées ci-dessus et au paragraphe 4.1.2, le CC EOS a étudié un certain nombre d'outils supplémentaires et des conditions devant être en place si ces derniers doivent s'appliquer. D'autres contributions sont présentées dans la seconde partie de ce document (voir 5.1.2).

4.3 Avis sur l'avis scientifique relatif aux stocks à TAC zéro

4.3.1 Cabillaud Ouest de l'Ecosse

Résumé du problème

Le cabillaud est actuellement une espèce à TAC zéro, gérée avec une disposition prises accessoires de 1,5%. Cette limite de quota comparée aux captures signifie l'existence d'un risque élevé de « choke » des pêcheries sans autre action d'atténuation. Le cabillaud a le potentiel de fermer les pêcheries démersales et pélagiques dans la zone en raison de prises accessoires accidentelles.

Avis

En 2013, le CC EOS a élaboré des recommandations pour améliorer le plan de gestion du cabillaud⁸. Compte tenu du risque de « choke », le CC EOS prévoit d'actualiser cet avis.

Retrait du TAC

Compte tenu de la responsabilité continue de gestion durable du cabillaud, les conditions suivantes devraient être respectées avant d'envisager cette option :

- La Commission demandera au CIEM d'évaluer les implications du retrait du TAC sur la

⁸ La recommandation du CC EOS améliore le plan de gestion du cabillaud [Link](#) Lien Enlace



réalisation des objectifs RMD ;

- Le CIEM doit identifier et mettre en œuvre d'autres options et garanties de gestion pour garantir que la mortalité par pêche ne dépasse pas la Fmsy ;
- Un meilleur programme de contrôle et de collecte des données doit être mis en place ex. : un programme d'observateurs scientifiquement supervisé ou d'autres moyens permettant d'assurer des pêcheries pleinement documentées. Ceci pourrait également impliquer une meilleure collecte des données eu égard à la question de savoir si la prédation des phoques sur le cabillaud et le merlan dans la zone 6 a un effet néfaste sur la capacité de reconstitution du stock (Trijoulet *et al.* 2017⁹, 2018¹⁰).
- Une évaluation complète de la sélectivité actuelle des engins pour le cabillaud dans les pêcheries concernées doit être réalisée avec pour objectif de déterminer si la sélectivité peut être encore plus améliorée pour réduire les prises accidentelles de merlan. Cette évaluation tiendrait compte de tous les travaux récents en matière de sélectivité des engins effectués dans cette zone.
- Si cette option est suivie, cela devrait se faire de manière temporaire pendant que la génétique des stocks de cabillaud fait l'objet de recherches et de rapports.

Le CCEOS a envisagé l'utilisation d'un certain nombre d'outils supplémentaires et des conditions associées pour le cabillaud de l'ouest de l'Ecosse contenus au paragraphe 5.2.1.

4.2.2 Merlan Ouest de l'Ecosse

Résumé du problème

En raison du taux de rejet très élevé, le merlan va « choke » de nombreuses pêcheries et les impacts économiques dans l'ensemble des états membres est important. Ceci inclurait les pêcheries pélagiques, les chalutiers mixtes démersaux et les langoustiniers, même avec des prises accessoires de merlan relativement faibles. Les prises accessoires de merlan dans les pêcheries pélagiques dans la zone 6 présentent un grave problème de « choke » car les prises accessoires de merlan dans les pêcheries de hareng par exemple sont presque aussi importantes que la prise totale du TAC merlan.

Le CC EOS note qu'en ce qui concerne ce stock, le CIEM précise que l'évaluation indique un décalage croissant entre l'évaluation et les capturabilités de la pêche. Ceci est probablement lié aux

⁹ Trijoulet *et al.* 2017 Mortalité par prédation des phoques gris sur trois stocks appauvris de l'ouest de l'Ecosse : Quelles sont les implications sur les évaluations des stocks ? *Can. J. Fish. Aquat. Sci.* (En anglais uniquement, publication complète disponible sur demande)

¹⁰ Trijoulet *et al.* 2018 Modélisation bioéconomique des impacts de la prédation des phoques gris sur les pêcheries démersales de l'ouest de l'Ecosse. *CIEM J. of Mar. Sci.* (En anglais uniquement, publication complète disponible sur demande)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

changements en matière de sélectivité de pêche en raison des changements en matière d'effort pour différents métiers et de l'introduction de diverses mesures techniques en 6.a. Elles ne sont pas explicitement prises en compte dans le modèle d'évaluation et les implications pour les niveaux de capture recommandés ne sont pas claires. Le CC EOS recommande que le groupe EM demande des clarifications à ce sujet au CIEM.

Avis

Le CC EOS recommande au groupe états membres d'envisager l'applicabilité des mesures d'atténuation existantes dans la recommandation commune. Par exemple, la première phase du projet GITAG portait sur le développement d'engins dans le secteur des langoustiniers pour réduire les captures, en particulier de juvéniles. Les premiers essais ont démontré des résultats encourageants pour améliorer largement la réduction des captures de merlans juvéniles.

Compte tenu de l'engagement pris au Conseil de décembre 2017, le CC EOS s'attend à ce que les états membres facilitent l'adoption en urgence par leurs flottilles des mesures de sélectivité et d'évitement existantes identifiées dans le CMT. Toutes conclusions sur la sélectivité et l'évitement résultant de la réunion d'experts du CSTEP doivent être prises en compte pour la recommandation commune pour 2019.

Fusion des régions de TAC :

Bien que cela puisse se justifier biologiquement, aucun élément génétique scientifique n'est disponible. Le CC EOS note que la poursuite de cette option risque de perturber une stabilité relative et ne résoudrait pas le problème pour tous les états membres.

Retrait du TAC :

Compte tenu de la responsabilité continue de gestion durable du merlan, les conditions suivantes devraient être respectées (voir l'avis du CC EOS sur le merlan⁸) avant d'envisager cette option :

- La Commission demandera au CIEM d'évaluer les implications du retrait du TAC sur la réalisation des objectifs RMD ;
- Le CIEM doit identifier et mettre en œuvre d'autres options et garanties de gestion pour garantir que la mortalité par pêche ne dépasse pas la Fmsy ;
- Un meilleur programme de contrôle et de collecte des données doit être mis en place ex. : un programme d'observateurs scientifiquement supervisé ou d'autres moyens permettant d'assurer des pêcheries pleinement documentées. Ceci pourrait également impliquer une meilleure collecte des données eu égard à la question de savoir si la prédation des phoques sur le cabillaud et le merlan dans la zone 6 a un effet néfaste sur la capacité de reconstitution du stock (Trijoulet et al. 2017¹², 2018¹³).
- Une évaluation complète de la sélectivité des engins actuelle pour le merlan dans les



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

pêcheries concernées doit être réalisée avec pour objectif de déterminer si la sélectivité peut être encore plus améliorée pour réduire les prises accidentelles de merlan. Cette évaluation tiendrait compte de tous les travaux récents en matière de sélectivité des engins, effectués dans cette zone.

4.4 Avis sur les stocks sans quota

Hormis les espèces qui ont un TAC zéro et qui sont évaluées comme étant entièrement appauvries, il existe 24 stocks pour lesquels un état membre particulier ou un groupe d'états membres n'ont pas de quota dans les eaux occidentales septentrionales. Bon nombre de ces stocks sont des espèces largement distribuées pour lesquelles les captures sont hautement probables et inévitables.

Dans le cadre de l'obligation de débarquement, ces espèces exercent essentiellement une situation de « choke » sur les pêcheries dès le début de l'année pour les états membres concernés, hormis si des actions d'atténuation peuvent être prises visant à éviter les captures, des quotas pour couvrir les captures peuvent être obtenus par le biais d'échanges, ou des exemptions ou d'autres dispositions relatives aux rejets peuvent être mises en place. Bien que l'Espagne soit l'état membre le plus touché, BE, DE, FR, IE, NL et UK sont également concernés. Un résumé des espèces et des EM concernés, ainsi qu'une évaluation des risques de choke de ces espèces pour de nombreuses pêcheries, figurent dans le rapport sur le CMT (Tableau 8.3.1). Le rapport sur le CMT a identifié que dans de nombreux cas, les EM comptent largement sur les échanges pour couvrir ces captures, cependant, à part les outils d'atténuation disponibles l'analyse n'abordait pas d'autre option. Dans deux cas, brosmes et thon rouge – un quota « autres » pour couvrir les captures des états membres sans attribution spécifique de quota a été inclus au TAC.

5. Outils d'atténuation supplémentaires étudiés par le CC EOS

5.1 Outils supplémentaires pour atténuer les risques de choke des stocks de catégorie 3

Tous les stocks limitants de catégorie 3 vont nécessiter des mesures supplémentaires pour éviter la fermeture anticipée d'un certain nombre de pêcheries démersales et pélagiques.

Le CC EOS recommande que les états membres et la Commission européenne étudient d'autres moyens de gérer le risque de choke que l'aiglefin va causer en mer Celtique.

Le CC EOS a étudié un certain nombre d'outils supplémentaires comme indiqué ci-dessous et les conditions qui devraient être en place mais il n'existe aucun consensus en ce qui concerne les outils qui peuvent s'appliquer et les conditions qui entourent ces outils.



5.1.1 Aiglefin – Mer Celtique

Résumé du problème

L'analyse du CMT indique que les captures dépassent largement les possibilités de pêche de tous les états membres,¹¹ et que les actions d'atténuation disponibles n'empêcheront pas le « choke » prématuré de toutes les pêcheries qui présentent des captures d'aiglefin.

Etude des outils supplémentaires possibles :

Les outils supplémentaires suivants ont été étudiés au sein du CC EOS et les opinions relatives au caractère applicable ou non de ces outils et le cas échéant les conditions devant être attachées avant que ces derniers puissent être appliqués, figurent ci-dessous.

1. Appliquer un TAC complémentaire qui tienne compte du manque de données relatives aux rejets.
2. Permettre un TAC supplémentaire sur une période de temps considérée suffisante pour remédier au manque de données et/ou obtenir des résultats d'une analyse détaillée des mesures techniques.
3. Fixer le TAC à une valeur RMD supérieure comme le recommande le CIEM
4. Introduire une plus longue période pour la mise en œuvre totale de l'obligation de débarquement (au delà de 2019).
5. Fixation du TAC basée sur la pêche mixte

En relation aux **options 1 et 2**, le CC EOS renvoie à l'avis produit octobre 2017 à la Commission européenne demandant que le TAC pour l'aiglefin en mer Celtique soit complété par un quota supplémentaire (un pourcentage) pour faciliter la mise en œuvre de pêcheries pleinement documentées en fonction de certaines conditions. La demande concernait la mise à disposition d'un quota scientifique supplémentaire uniquement aux navires qui participent au programme amélioré de fourniture et validation de données. Cette demande n'a pas été adoptée et la Commission a depuis répondu à l'avis, en précisant que « l'industrie de la pêche devrait prendre l'initiative de fournir des données pertinentes sans en faire une condition à des mesures incitatives supplémentaires ».

Sur cette base, le groupe d'autres intérêts propose les conditions suivantes avant qu'un quota supplémentaire au pourcentage puisse être accordé :

Dès que possible en 2018:

1. Utiliser le quota aiglefin disponible uniquement pour couvrir les captures accidentelles d'aiglefin dans les pêcheries mixtes (c.-à-d., cesser la pêche ciblée d'aiglefin).

¹¹ Un des états membres (Espagne) a une part de stabilité relative zéro de ce stock.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

2. Demander à tous les navires pratiquant la pêche avec des captures d'aiglefin d'utiliser les engins les plus sélectifs, incluant ceux qui sont identifiés dans le CMT, et de convenir d'appliquer les techniques d'évitement prescrites et les prescriptions de partage des informations. Ceci est conforme à l'accent de la Commission sur l'importance du travail de sélectivité pour remédier aux problèmes de « choke » de l'aiglefin en mer Celtique.¹²
3. Demander à tous les navires pratiquant la pêche avec des captures d'aiglefin de mettre en œuvre des pêcheries pleinement documentées.
 - a. Les données générées par cette documentation complète seront utilisées pour renforcer la qualité de l'évaluation du CIEM comme base de fixation d'un TAC qui reflète avec précision l'abondance du stock.
 - b. La documentation complète sert à démontrer que a) il n'y a pas d'augmentation de la mortalité par pêche; b) la mortalité par pêche/les captures accidentelles sont progressivement réduites ; et c) toutes les captures sont débarquées hormis celles qui font l'objet de protocoles ratifiés de capture et remise à l'eau (dans ce cas si l'exemption *de minimis* combinée est approuvée).
4. Le financement du FEAMP pourrait être utilisé, non seulement pour élaborer/mettre en œuvre de nouveaux engins et méthodes de pêche, mais également pour aider les pêcheurs à changer d'engins et à adapter leurs activités pour réduire les prises accessoires et également réduire la pression sur l'écosystème élargi.

Un quota prises accessoires supplémentaire pour 2019 ne doit être envisagé que si ces mesures atteignent les résultats souhaités en termes de données plus précises eu égard aux rejets, une meilleure sélectivité et une réduction progressive de la mortalité par pêche.

Eu égard à l'**option 3**, les membres du secteur de la pêche du CC EOS recommandent que ces valeurs soient utilisées même avant la mise en œuvre du plan pluriannuel prévu pour les eaux occidentales. Les membres du groupes d'autres intérêts estiment que cela pourrait faire partie d'une suite de mesures pour gérer les risques de « choke » dans les cas pertinents mais uniquement si cela est prévu dans le plan pluriannuel, avec des conditions claires d'utilisation des valeurs supérieures et conformément à l'approche de précaution et aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Bien que les membres du secteur de la pêche du CC EOS estiment que l'**option 4** s'applique pour gérer cette situation de choke à haut risque, les membres du groupe d'autres intérêts que cela ne sera pas possible dans le cadre légal existant et que cela met en danger la réalisation des objectifs de la PCP.

En ce qui concerne l'**option 5**, les membres du groupe d'autres intérêts estiment que pour sauvegarder le(s) stock(s) les plus vulnérables dans une pêche mixte et éviter le « choke », l'avis du

¹² Voir la réponse de la Commission à l'avis du CC EOS sur l'aiglefin en mer Celtique (référence)



CIEM sur la pêche mixte devrait être utilisé pour que les TAC des espèces restantes dans les pêcheries mixtes de la mer Celtique soient fixés à un niveau inférieur au maximum recommandé dans les avis relatifs aux espèces uniques pour ces stocks.

Les membres du secteur de la pêche du CC EOS acceptent dans l'ensemble que certaines conditions doivent s'appliquer pour utiliser les outils supplémentaires précisés ci-dessus. Pour les groupes d'autres intérêts cependant, si les outils ci-dessus pouvaient s'appliquer, leur utilisation dépendrait des conditions suivantes (noter les conditions séparées précisées en relation à un quota supplémentaire conditionnel) :

- Pêcheries pleinement documentées.
- Forte réduction de la mortalité accidentelle d'aiglefin.
- Meilleure collecte des données¹³.
- Mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et/ou de sélectivité disponibles.

5.1.2 Merlan - Mer d'Irlande

Discussion sur les options supplémentaires possibles :

Le CC EOS a étudié un certain nombre d'outils supplémentaires possibles pour le merlan de mer d'Irlande telles qu'elles sont indiquées ci-dessous et les conditions qui devraient être en place si ces derniers doivent s'appliquer, mais il n'y a pas de consensus eu égard aux outils qui peuvent s'appliquer et aux conditions à attacher avant que ces derniers puissent s'appliquer.

1. Fixation du TAC en fonction des pêcheries mixtes
2. Introduire une plus longue période pour la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement (au-delà de 2019).
3. Un quota supplémentaire conditionnel (un pourcentage) pour compléter le TAC pour mieux remédier au manque de données.

En ce qui concerne **l'option 1**, le groupe des autres intérêts estime que pour sauvegarder le(s) stock(s) le(s) plus vulnérable(s) dans une pêche mixte (dans ce cas, le merlan en mer d'Irlande), et éviter le « choke », l'avis du CIEM sur la pêche mixte doit être utilisé afin que les TAC pour les espèces restantes dans les pêcheries mixtes soient fixés à un niveau inférieur au maximum recommandé dans l'avis pour les espèces uniques de ces stocks. Dans le cas du merlan, la majorité des prises accessoires de merlan se trouve dans les pêcheries de *langoustine* au chalut.

¹³ Avis du CC EOS sur l'aiglefin de mer Celtique : Un programme de collecte des données encouragé pour améliorer la gestion du stock dans le contexte de l'obligation de débarquement [Link](#) Lien Enlace



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Bien que les membres du secteur de la pêche du CC EOS estiment que **l'option 2** s'applique à la gestion de cette situation de « choke » à haut risque, les membres du groupe d'autres intérêts précisent que cela n'est pas possible dans le cadre légal existant et compromet la réalisation des objectifs de la PCP.

En ce qui concerne **l'option 3**, les membres du secteur de la pêche du CC EOS acceptent que certaines conditions doivent s'appliquer. Cependant, pour les membres du groupe d'autres intérêts, pour que cet outil s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :

Dès que possible en 2018 :

1. Utiliser le quota merlan disponible exclusivement pour couvrir les captures accidentelles de merlan dans les pêcheries mixtes (c.-à-d., cesser les pêcheries ciblées de merlan).
2. Demander à tous les navires qui pratiquent la pêche avec des captures de merlan d'utiliser les engins les plus sélectifs, incluant ceux identifiés dans le CMT, et de convenir d'appliquer les techniques d'évitement prescrites et les prescriptions de partage des informations.
3. Demander à tous les navires qui pratiquent la pêche avec des captures de merlan de mettre en œuvre des pêcheries pleinement documentées.
 - Les données générées par cette documentation complète doivent être utilisées pour renforcer la qualité de l'évaluation du CIEM comme base de fixation d'un TAC qui reflète avec précision l'abondance du stock.
 - La documentation complète est utilisée pour démontrer que a) il n'y a aucune augmentation de la mortalité par pêche; b) la mortalité par pêche/les captures accidentelles sont progressivement réduites ; et c) toutes les captures sont débarquées hormis celles qui font l'objet de protocoles ratifiés de capture et remise à l'eau (dans ce cas, si l'exemption *de minimis* combinée est approuvée).
4. Le financement du FEAMP pourrait être utilisé, non seulement pour élaborer/mettre en œuvre de nouveaux engins et méthodes de pêche, mais également pour aider les pêcheurs à changer d'engins et à adapter leurs activités pour réduire les prises accessoires ainsi que réduire la pression sur l'écosystème élargi.

For 2019, un quota supplémentaire (un pourcentage) ne doit être envisagé que si ces mesures obtiennent les résultats souhaités en termes de données plus précises relatives aux rejets, de meilleure sélectivité et de réduction progressive de la mortalité par pêche.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Dans l'ensemble, les membres du secteur de la pêche du CC EOS acceptent que certaines conditions doivent s'appliquer pour utiliser les outils supplémentaires indiqués ci-dessus. Cependant, pour les membres du groupe d'autres intérêts, leur utilisation devrait dépendre de ce qui suit (noter les conditions séparées précisées en relation à un quota supplémentaire conditionnel) :

- Pêcheries pleinement documentées.
- Réduction importante de la mortalité accidentelle du merlan.
- Meilleure collecte des données.
- Mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et/ou de sélectivité disponibles.

5.2 Etude de l'avis scientifique relatif à d'autres outils visant à atténuer les risques de choke de stocks à TAC zéro

5.2.1 Cabillaud Ouest de l'Ecosse

Etude des outils supplémentaires possibles :

Le CC EOS ont étudié un certain nombre d'outils supplémentaires possibles pour le cabillaud en 6a à l'ouest de l'Ecosse comme indiqué ci-dessous, et les conditions qui devraient être en place si ces derniers doivent s'appliquer, mais il n'y a pas de consensus eu égard aux outils qui peuvent s'appliquer et aux conditions qui doivent être attachées avant que ces derniers puissent s'appliquer.

1. Fixer le TAC à une valeur RMD supérieure comme recommandé par le CIEM
2. Introduire une longue période de phasage pour la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement (au-delà de 2019).
3. Augmenter l'autorisation de prises accessoires : l'autorisation de prises accessoires pourrait être augmentée en 2019 (ex. : 5%). Ceci pourrait résoudre le problème de « choke » de certains états membres comme la France et l'Espagne mais ne résoudrait pas le problème de « choke » des principaux détenteurs de quota.

En ce qui concerne l'**option 1**, les membres du secteur de la pêche du CC EOS recommandent que ces valeurs soient utilisées même avant la mise en œuvre du plan pluriannuel prévu pour les eaux occidentales. Les membres du groupe d'autres intérêts estiment que cela pourrait faire partie d'une suite de mesures visant à traiter les risques de « choke » dans des cas pertinents mais uniquement si cela est prévu par le plan pluriannuel, avec des conditions d'utilisation claires de ces valeurs supérieures, conformément à l'approche de précaution et conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Bien que les membres du secteur de la pêche du CC EOS estiment que l'**option 2** s'applique à la gestion de cette situation de « choke » à haut risque, les membres du groupe d'autres intérêts



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

précisent que cela n'est pas possible dans le cadre légal existant et compromet la réalisation des objectifs de la PCP.

En ce qui concerne **l'option 3**, les membres du secteur de la pêche du CC EOS acceptent que certaines conditions doivent s'appliquer pour utiliser les options qui précèdent. Cependant, pour les membres du groupe d'autres intérêts, si les options qui précèdent peuvent s'appliquer leur utilisation doit dépendre des conditions suivantes :

- Pêcheries pleinement documentées.
- Réduction importante de la mortalité accidentelle d'aiglefin.
- Meilleure collecte des données.
- Mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et/ou de sélectivité disponibles.

En outre, le groupe d'autres intérêts du CC EOS estime qu'une augmentation des quotas de prises accessoires ne peut être accordée que sous réserve de conditions spécifiques, comme suit. Dès que possible en 2018:

1. Utilisation du quota cabillaud disponible exclusivement pour couvrir les captures accidentelles de cabillaud dans les pêcheries mixtes.
2. Demander à tous les navires pratiquant la pêche avec des captures de cabillaud d'utiliser les engins les plus sélectifs, incluant ceux qui sont identifiés dans le CMT, et de convenir d'appliquer les techniques d'évitement prescrites et les prescriptions de partage d'informations.
3. Demander à tous les navires pratiquant la pêche avec des captures de cabillaud de mettre en œuvre des pêcheries pleinement documentées.
 - Les données générées par cette documentation complète seront utilisées pour renforcer la qualité de l'évaluation du CIEM comme base de fixation d'un TAC qui reflète avec précision l'abondance du stock.
 - La documentation complète sert à démontrer que a) il n'y a pas d'augmentation de la mortalité par pêche; b) la mortalité par pêche/les captures accidentelles sont progressivement réduites ; et c) toutes les captures sont débarquées hormis celles qui font l'objet de protocoles de capture et remise à l'eau ratifiés (dans ce cas si l'exemption *de minimis* combinée est approuvée).
4. Le financement du FEAMP pourrait être utilisé, non seulement pour élaborer/mettre en œuvre de nouveaux engins et méthodes de pêche, mais également pour aider les pêcheurs à changer d'engins et à adapter leurs activités pour réduire les prises accessoires ainsi que réduire la pression sur l'écosystème élargi.

Le groupe d'autres intérêts précise qu'un quota prises accessoires supplémentaire pour 2019 ne doit être envisagé que si ces mesures atteignent les résultats souhaités en termes de données plus



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

précises eu égard aux rejets, de meilleure sélectivité et de réduction progressive de la mortalité par pêche.

6. Plan de développer l'avis du CC EOS sur l'obligation de débarquement

Le CC EOS continue de réfléchir à la manière d'éviter les situations de choke. Cette réflexion a pour objectif de présenter un second avis ultérieurement cette année sur la manière d'éviter la fermeture prématurée de pêcheries par d'autres espèces limitantes.